

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA)

N° 2024-342

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés lors des séances du 20 septembre 2019, du 10 décembre 2021 et du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lyon 2,

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n° 2024-32) adopté en sa séance du 31 mai 2024, notamment, le point 2 du chapitre IV de la partie II ;

DÉCISION

Article 1^{er}

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 approuve les conditions générales d'achats fournitures courantes et services, prestations intellectuelles, techniques de l'information et de la communication et travaux dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Article 2

Les textes des conditions générales d'achats annexées au présent arrêté feront l'objet d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2024

Annexe 1 : Conditions générales d'achat applicables aux fournitures courantes et services (CGA-FCS) ;

Annexe 2 : Conditions générales d'achat applicables aux prestations intellectuelles (CGA-PI) ;

Annexe 3 : Conditions générales d'achat applicables aux technologies de l'information et de la communication (CGA-TIC) ;

Annexe 4 : Conditions générales d'achat applicables aux travaux (CGA-TRAVAUX).

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».